



**COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE VILLENEUVE D'ASCQ**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**PROCES-VERBAL du 02 novembre 2023**

**Rédacteur : LTNH POTIER FRANCK**

**COMMUNE :** VILLENEUVE D'ASCQ  
**ETABLISSEMENT :** PARKING SILO  
**ADRESSE :** RUE DE LA CENSE  
**NOM DE L'EXPLOITANT** ADIM

**Etude : Permis de construire (PC)**

**Etude :** déposé le : 18/07/2023

Arrivé au secrétariat de la Commission le : 10/08/2023

**Objet :** Construction d'un parking couvert.

**Type :** PS

**Catégorie :** 10-250 pl. **Effectif :** 144

**AVIS**

Après en avoir délibéré, la Commission Communale de Sécurité Incendie de Villeneuve d'Ascq émet **un avis :**  
**DEFAVORABLE** au projet présenté.

**Cet avis est motivé par :**

Absence de notice de sécurité.

Pour le Maire,  
L'Élu, délégué à la Commission  
Communale de Sécurité Incendie

Jean PERLEIN

## **CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

Activités de l'établissement : parking couvert

### **Soit un effectif total de 144 véhicules.**

Conformément à l'article R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article GN1, l'établissement est classé en type PS, de 10-250 places.

## **TEXTES APPLICABLES**

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 09 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (PS)
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

## **SITUATION ADMINISTRATIVE**

Il s'agit d'une première étude pour cet établissement.

## **PIÈCES ADMINISTRATIVES ÉTUDIÉES**

**Notice de sécurité** (Art. R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La notice de sécurité a été rédigée par ... en date du ...

**Engagement du Maître d'Ouvrage** sur le respect des règles générales de construction et notamment la solidité (Art. 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

L'engagement de solidité a été établi par M. Beaucamp en date du 07 juillet 2023.

### **Autres documents fournis :**

- demande de permis de construire (*cerfa*).
- Notice d'accessibilité.
- Un jeu de plans.

## **OBSERVATIONS**

Dans le dossier présenté, les documents fournis ne permettent pas à la Commission d'apprécier le niveau de sécurité de cet établissement.

Documents manquants : notice de sécurité.

## **RAPPELS REGLEMENTAIRES**

### **Article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.**

*« Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R122-11, comprend les pièces suivantes :*

*-1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;*

*-2° (Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009) « Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés »*

*Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.*

*Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents. »*

## **PRESCRIPTIONS**

### **Généralités**

1. Déposer un dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité conformément à l'article R122-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, comprenant les pièces mentionnées à l'article R143-22.



## **CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

Activités de l'établissement : réunion

L'effectif de cet établissement est déterminé de la façon suivante :

- Conformément à l'article L3d, l'effectif est calculé à raison de 1pers/m<sup>2</sup>, soit 292 personnes.

### **Soit un effectif total de 292 personnes.**

Conformément à l'article R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article GN1, l'établissement est classé en type L, de 4ème catégorie.

## **TEXTES APPLICABLES**

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 5 février 2007 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les établissements à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles à usages multiples. (Type L)
- Circulaire du 3 mars 1982 relative aux Instructions Techniques prévues dans le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public, complétée par la Circulaire du 21 juin 1982 et la Circulaire du 30 décembre 1994.
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

## **SITUATION ADMINISTRATIVE**

Il s'agit d'une première étude pour cet établissement.

### **Défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

<b>Famille</b>	<b>N°</b>	<b>Adresse</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Débit (m3/h)</b>
HYDRANT	VIL01	VILLENEUVE D'ASCQ RUE DE LA CENSE	50	92

La plus grande surface non recoupée représente :  $250\text{m}^2 < S \leq 500\text{m}^2$ .

Il est retenu une classe : 1 (Activité retenue pour la détermination de la classe : réunion)

Le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de 120 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures (soit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h) réparti sur 1 point d'eau incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à 200 m du risque.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est suffisante.

## **PIÈCES ADMINISTRATIVES ÉTUDIÉES**

**Notice de sécurité** (Art. R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La notice de sécurité a été rédigée par architectes Parmentier Paindavoine en date du 28 juin 2023.

**Engagement du Maître d'Ouvrage** sur le respect des règles générales de construction et notamment la solidité (Art. 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

L'engagement de solidité a été établi par M. Beaucamp en date du 07 juillet 2023.

### **Autres documents fournis :**

- Demande de permis de construire (*cerfa*).
- Notice d'accessibilité.
- Un jeu de plans.

### **DESCRIPTION DU PROJET**

Le projet intéresse l'aménagement d'une cellule, au rez-de-chaussée d'un immeuble de bureaux R+5, pour y installer une salle de conférence de 291,65m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une coque vide qui fera l'objet d'un dossier d'aménagement.

### **Conception et desserte du bâtiment**

L'établissement se compose de 1 niveau.  
Il est desservi par 1 voie engins.

### **Isolement par rapport aux tiers**

Cet établissement comporte les tiers suivants : bureaux mitoyens et superposés.

### **Résistance au feu des structures**

Les structures sont stables au feu de degré 1 heure.  
Les planchers sont coupe-feu de degré 1 heure.

### **Distribution intérieure et compartimentage**

La distribution intérieure est obtenue par un cloisonnement traditionnel.

### **Dégagements**

<b>Niveaux et effectifs</b>	<b>Nombre de sorties exigé</b>	<b>Nombre d'unités de passage exigé</b>	<b>Nombre de sorties réalisé</b>	<b>Nombre d'unités de passage réalisé</b>
Rez-de-chaussée 292 personnes	2	4	2	3

Observations relatives aux dégagements : dégagements non-conformes, il manque une unité de passage.

### **Aménagements intérieurs, décorations et mobilier**

Sol : M1.  
Murs : M2.  
Plafonds : M4.  
Gros mobilier : M3.

### **Chauffage - Ventilation - Climatisation**

Les équipements seront conformes aux normes les concernant.

### **Installations électriques et d'éclairage**

Les installations seront conformes aux normes les concernant.  
Un ensemble de BAES sera implanté afin que le cheminement d'évacuation soit visible en tout point.

## **Moyens de secours contre l'incendie**

Il est prévu une alarme de type 4, audible en tout point du bâtiment, avec flash lumineux.

La distance pour atteindre un extincteur sera inférieure à 15m. Les extincteurs seront adaptés aux risques.

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation seront affichés.

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par téléphone urbain.

## **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

L'attention du pétitionnaire ou de l'exploitant est attirée sur les dispositions de l'article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».

Si le bâtiment ou son extension est constitué de matériaux biosourcés et combustibles, il convient de respecter la doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles du 20/07/2021 élaboré par Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris, la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et le Service des Architectes de Sécurité (CCDSA du 30 juin 2022)

## **OBSERVATIONS**

Le pétitionnaire propose un classement de l'établissement de type L de 5<sup>ème</sup> catégorie. Cependant, il s'agit d'une coque vide, d'une surface de 291,65m<sup>2</sup>, pour laquelle un dossier d'aménagement futur sera déposé par le preneur et pour laquelle le calcul d'effectif est déterminé à raison d'une personne par mètre carré de la surface totale de la salle, soit 292 personnes.

Les dégagements sont insuffisants. En effet, l'établissement doit disposer de 2 dégagements totalisant 4 unités de passage.

L'isolement proposé, avec les tiers mitoyens, est coupe-feu de degré 1 heure au lieu de 2 heures.

L'aménagement propose des plafonds en matériaux M4.

## **PRESCRIPTIONS**

### **Généralités**

1. Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des Commissions de Sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction utilisés, ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.

(Art. GN12)

Il est rappelé qu'aucuns travaux susceptibles de faire courir un risque au public ou d'entraver son évacuation ne peuvent être entrepris lors de la présence de ce dernier. (Art. GN13)

Les appareils ou équipements doivent être, soit conformes aux normes françaises, soit conformes aux normes harmonisées ou aux normes étrangères reconnues équivalentes après avis des organismes de normalisation.

(Art. GN14)

Fournir à la Commission de Sécurité avant le début des travaux, les dossiers de renseignements de détail intéressant les installations techniques. (Arts. GE2 - EL2 - EC4 - DF4 - CH4 - GZ3 - GC2 - MS3)

Solliciter le Maire, à la fin des travaux, en vue du passage de la Commission de Sécurité qui procédera à la visite de réception de l'établissement. (Art. R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation)

0981-00 - VILLENEUVE D'ASCQ

BUREAUX RUE DE LA CENSE

Commission du : 02/11/2023

Transmettre à la Commission de sécurité, les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargé(e)s des vérifications techniques. (Art. GE3 § 2)

Faire suivre les travaux par une personne ou un organisme vérificateur agréé(e) par le Ministre de l'Intérieur. Cette personne ou cet organisme se verra confier les missions L et S comprenant les aménagements et équipements intérieurs. (Art. GE7)

Fournir, à la fin des travaux, l'attestation du maître d'ouvrage sur les vérifications techniques liées à la solidité. (Arts. 46 et 47 du décret 95-260)

Fournir, à la fin des travaux, l'attestation du bureau de contrôle relative au contrôle de la solidité. (Arts. 46 et 47 du décret 95-260)

Numéro	Prescription	Référence
2.	Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap	Art. GN8
3.	Isoler l'établissement des tiers mitoyens par des murs coupe-feu de degré 2 heures.	Art. CO7
4.	Réaliser 2 dégagements totalisant 4 unités de passage	Art. CO38 §1d
5.	Réaliser les plafonds en matériaux de catégorie M1.	Art. AM5 §1
6.	Assurer un volume d'eau nécessaire pour la DECI de <b>120</b> m3 utilisables en <b>2</b> heures (soit un débit de <b>60</b> m3/h) répartis sur <b>1</b> point d'eau incendie (PEI)	Art. Art.MS6 §1 et arrêté préfectoral du 27 avril 2017
7.	Fournir l'attestation de contrôle technique de moins de 3 ans pour ce qui concerne les PEI publics	Art. MS73
8.	Fournir l'attestation de contrôle technique de moins d'un an pour ce qui concerne les PEI privés	Art. MS73